

RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00396

Numéro SIREN : 380 082 081

Nom ou dénomination : KEOLIS SANTE NORD FINISTERE

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2022 sous le numéro de dépôt 2511

KEOLIS SANTE NORD FINISTERE

Société par actions simplifiée au capital de 90 000 euros

Siège social : 243 Rue Général Paulet

29200 BREST

380 082 081 RCS BREST

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{ER} FEVRIER 2022**

Le premier février deux mille vingt-deux,
A seize heures,

La société DM FINANCE, représentée par Monsieur David TORDEUX, en sa qualité de Président, (l'"**Associé Unique**"), a pris les décisions suivantes relatives à :

- Modifications statutaires,
- Transfert de siège social de la Société et modifications statutaires y afférent ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION
(*Modifications statutaires*)

L'associée unique décide de modifier l'article 12.3 des statuts comme suit :

« ...

- le terme « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale ou entité autre que les associés de la Société, la Société ou les sociétés Contrôlées par la Société ; et

... ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

DEUXIEME DECISION
(*Modifications statutaires*)

L'associée unique décide de modifier l'article 13 des statuts comme suit :

« ARTICLE 13- PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Nomination du Président

Le Président de la Société, qui est une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou non, est nommé par décision de l'assemblée dans les conditions prévues à l'Article 16.3.1 ci-dessous pour une durée initiale de cinq (5) ans à compter de la date de sa nomination. Le mandat du Président pourra être renouvelé pour des durées successives de trois (3) ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président de la Société, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de la personne morale ainsi nommée sont soumis aux mêmes modalités et conditions et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Démission - Révocation

Les fonctions de Président prendront fin soit par (i) le décès du Président, personne physique, ou du dirigeant de la personne morale Président, (ii) la démission du Président personne physique, ou du dirigeant de la personne morale Président, (iii) la révocation du Président personne physique, ou du dirigeant de la personne morale Président, (iv) l'expiration du mandat du dirigeant de la personne morale Président, ou (v) l'ouverture à l'encontre du Président personne morale d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours. La démission du Président ne sera recevable que si elle est adressée à tous les associés par lettre recommandée ou remise en mains propres contre récépissé.

Le Président sera révocable à tout moment, sans préavis et sans motif par décision de l'assemblée statuant à la majorité simple. La révocation du Président de la Société ne pourra donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.

13.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision qui le nomme. Il aura également droit au remboursement des frais engagés pour l'exécution de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La rémunération du premier Président de la Société est fixée par la décision de l'assemblée générale qui le nomme.

13.4 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les statuts de la Société à l'assemblée générale des associés et des limitations de pouvoirs décrites à la décision d'assemblée générale statuant sur sa nomination.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts aux associés.

Le Président de la Société peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail. »

TROISIEME DECISION
(Modifications statutaires)

L'associée unique décide de modifier l'article 19 des statuts comme suit :

« ARTICLE 19- COMPTES SOCIAUX

19.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

19.2 À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit la documentation juridique légale relative à l'exercice écoulé, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

19.3 La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice. »

QUATRIEME DECISION
(Transfert de siège social de la Société modifications statutaires y afférent)

L'Associé Unique décide de transférer son siège social au 13 rue Nicéphore Niepce à BREST (29200).

En conséquence, l'Associé Unique décide de procéder à la modification de l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

*4.1 Le siège social de la Société est fixé à : **13 rue Nicéphore Niepce - 29200 BREST***

... »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

CINQUIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi relativement à une ou plusieurs des décisions ci-dessus.

oOo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique.

L'Associée Unique



KEOLIS SANTE NORD FINISTERE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 90.000 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 13 rue Nicéphore Niepce -
29200 BREST**

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE BREST

N° 380 082 081

(LA « SOCIETE »)

**STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
1^{ER} FEVRIER 2022**

Certifié conforme



TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION
SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

- 1.1. La Société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée, par décisions des associés en date du 27 septembre 2018, en société par actions simplifiée de droit français régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2. La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, de manière directe ou indirecte :

- Les transports ambulances, VSL et tous transports sanitaires ;
- Les activités de taxis, petites remises, location de véhicule avec ou sans chauffeur ;
- La vente et location de matériel médical et paramédical ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

- 3.1 La dénomination de la Société est : **KEOLIS SANTE NORD FINISTERE**
- 3.2 Sur tous actes ou autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social de la Société est fixé à : : **13 rue Nicéphore Niepce - 29200 BREST**
- 4.2 Le siège social de la Société peut être transféré en tout endroit de la même ville ou département par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'adoption d'une décision ordinaire et en tout autre endroit par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'adoption d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

- 5.1 La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions décrites ci-après.
- 5.2 La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.
- 5.3 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus.
- 5.4 La décision de prorogation est prise à la majorité retenue pour l'adoption des décisions extraordinaires.
- 5.5 La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de la durée. Elle peut intervenir avant cette date, soit par décision extraordinaire des associés, soit pour toutes autres causes prévues par la loi et les présents statuts.
- 5.6 La Société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaire atteignant un associé.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TITRES

ARTICLE 6 - APPORTS

- 6.1 A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire une somme de 60.000 francs, répartie comme suit :
- Monsieur Stéphane KUCHARSKI, la somme de 20.000 francs
 - Monsieur Francis KUCHARSKI, la somme de 20.000 francs
 - Monsieur Bernard TESSON, la somme de 20.000 francs
- Soit un total de 60.000 francs égal au capital social.
- 6.2 Suite au décès de Monsieur Francis KUCHARSKI le 1^{er} avril 1997, Monsieur Stéphane KUCHARSKI s'est porté acquéreur des parts sociales de Monsieur Francis KUCHARSKI.

6.3 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 1999, le capital social a été augmenté par incorporation de partie de réserves, à concurrence d'une somme de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 francs). Aux termes de la même délibération, le capital a été converti en Euros, puis porté à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) par incorporation de réserves.

6.4 Aux termes d'une cession de parts en date du 4 août 2000, Monsieur Bernard TESSON a cédé les parts qu'il possédait à Monsieur Stéphane KUCHARSKI et à Madame Isabelle KUCHARSKI.

6.5 Aux termes d'une délibération en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves, à concurrence d'une somme de 60.000 euros et a été porté à la somme de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société s'élève à quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €) euros, divisé en 5.625 actions ordinaires de seize (16 €) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES

8.1 Les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont indivisibles à l'égard de la Société.

8.2 La propriété des Titres donne lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque associé sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

8.3 À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES

9.1 Chaque Titre donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne le droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires pour les sociétés anonymes et par les présents statuts.

9.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.3 En cas de démembrement de la propriété des Titres entre nu-proprétaire et usufruitier, l'usufruitier participera seul aux décisions collectives ordinaires des associés. Le nu-

propriétaire participera seul aux décisions collectives extraordinaires ainsi qu'aux décisions collectives requérant l'unanimité des associés. Toute communication sera faite par le Président en conséquence. L'usufruitier a droit aux dividendes distribués sur les résultats de l'exercice, tandis que le nu-propriétaire a droit aux réserves mises en distribution. Cependant, les titulaires de Titres dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

- 9.4 Les copropriétaires de Titres indivis sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 9.5 Les droits et obligations attachés au Titre mentionnés dans le présent Article suivent, sous réserve des dispositions ci-dessous, le Titre dans quelque main qu'il passe.
- 9.6 La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures, et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 9.7 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de Titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES TITRES

- 10.1 Sans préjudice des dispositions des présents statuts, les Titres sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
- 10.2 La transmission des Titres s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE NANTISSEMENT ET D'INALIENABILITE

11.1 Sauf autorisation préalable de l'assemblée générale de la Société ou, en cas d'associé unique personne morale, de son représentant, chacun des associés de la Société (i) s'interdit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, conditionnellement ou non, de consentir un nantissement ou une sureté de quelque nature qu'elle soit sur ses Titres et (ii) s'engage à ne pas Transférer (directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, conditionnellement ou non), sous quelque forme que ce soit, les Titres de la Société qu'il détient ou détiendra pendant une durée de soixante-dix (70) mois à compter du 22 décembre 2017 à l'exception des Transferts Libres visés ci-dessus.

11.2 Tout Transfert (ou nantissement) réalisé en violation du présent Article sera nul et non opposable à la Société et aux autres associés.

ARTICLE 12 - TRANSFERTS LIBRES

12.1 Par exception à ce qui précède, tout Transfert de Titres réalisé dans les conditions ci-dessous sera libre (les « Transferts Libres ») :

- tout Transfert de Titres entre un associé et tout Affilié dudit associé, sous réserve toutefois que (i) l’Affilié adhère, au plus tard à la date de réalisation du Transfert, à l’ensemble des droits et obligations auxquels l’associé cédant est tenu et accepte par écrit dans l’acte d’adhésion, que les Titres ainsi cédés à son profit continueront d’être soumis à l’ensemble des stipulations pesant sur les Titres comme si leur Transfert n’avait pas eu lieu, (ii) l’associé cédant demeure solidairement tenu avec le cessionnaire de l’ensemble des droits et obligations auxquels l’associé cédant est tenu, et (iii) l’associé cédant et tout Affilié en cause s’engagent, au plus tard à la date de réalisation du Transfert, à ce que l’Affilié rétrocède audit associé cédant ou à l’un de ses Affiliés l’intégralité des Titres qu’il détient avant toute réalisation d’un projet ayant pour effet que l’Affilié cesse d’être un Affilié de l’associé cédant.

12.2 Chaque Transfert Libre devra, en toute hypothèse, être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard huit (8) jours avant sa réalisation au Président de la Société et à tous les associés.

12.3 Chacun des associés s’engage à ne pas se prévaloir des exceptions prévues au présent Article 12 pour effectuer un Transfert qui, s’il avait été réalisé directement, aurait été soumis à l’Article 11.

Dans le présent Article :

- le terme « **Affilié** » d’une personne désigne toute personne physique ou morale ou toute entité qui, directement ou indirectement, Contrôle cette personne, est Contrôlée par cette personne ou est sous le même Contrôle que cette personne ;
- le terme « **Contrôle** » ou le verbe « **Contrôler** » ou tout autre terme similaire s’entend au contrôle au sens de l’article L233-3 du Code de Commerce ;
- le terme « **Transfert** » ou le verbe « **Transférer** » ou tout autre terme similaire désigne toute opération entraînant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme et conditionnellement ou non, un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des Titres de la Société, pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, volontaire ou forcé (en ce compris notamment la vente, la donation, l’apport simple, l’apport partiel d’actif, la fusion, la scission, la location ou le transfert à cause de décès, la dissolution d’une communauté de biens entre époux, le nantissement, un legs ou une forme combinée des formes de transfert de propriété, y compris si ce transfert a lieu par voie d’adjudication publique ou en vertu d’une décision de justice ou toute attribution judiciaire liée au nantissement des Titres de la Société) ou toute constitution ou mise en œuvre de sûreté sur les Titres de la Société. Etant précisé qu’en cas d’augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d’attribution aux actions, ou à tous autres titres donnant accès au capital, est assimilée à un Transfert ; il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ;

- le terme « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale ou entité autre que les associés de la Société, la Société ou les sociétés Contrôlées par la Société ; et
- le terme « **Titres** » désigne, les actions, parts, droits sociaux ou titres de capital de la Société (ou toute entité substituée à cette dernière ou toute société Contrôlée par la Société), quelle qu'en soit la catégorie, et tous titres, droits sociaux, valeurs mobilières, donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris par tout droit démembré de propriété), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit sur le capital, les résultats, le patrimoine ou les droits de vote de l'entité, y compris tout bon de souscription de Titres, tout droit préférentiel de souscription et plus généralement toute valeur mobilière visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Nomination du Président

Le Président de la Société, qui est une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou non, est nommé par décision de l'assemblée dans les conditions prévues à l'Article 16.3.1 ci-dessous pour une durée initiale de cinq (5) ans à compter de la date de sa nomination. Le mandat du Président pourra être renouvelé pour des durées successives de trois (3) ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président de la Société, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de la personne morale ainsi nommée sont soumis aux mêmes modalités et conditions et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Démission - Révocation

Les fonctions de Président prendront fin soit par (i) le décès du Président, personne physique, ou du dirigeant de la personne morale Président, (ii) la démission du Président personne physique, ou du dirigeant de la personne morale Président, (iii) la révocation du Président personne physique, ou du dirigeant de la personne morale Président, (iv) l'expiration du mandat du dirigeant de la personne morale Président, ou (v) l'ouverture à l'encontre du Président personne morale d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours. La démission du Président ne sera recevable que si elle est adressée à tous les associés par lettre recommandée ou remise en mains propres contre récépissé.

Le Président sera révocable à tout moment, sans préavis et sans motif par décision de l'assemblée statuant à la majorité simple. La révocation du Président de la Société ne pourra donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.

13.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge

attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision qui le nomme. Il aura également droit au remboursement des frais engagés pour l'exécution de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La rémunération du premier Président de la Société est fixée par la décision de l'assemblée générale qui le nomme.

13.4 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les statuts de la Société à l'assemblée générale des associés et des limitations de pouvoirs décrites à la décision d'assemblée générale statuant sur sa nomination.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts aux associés.

Le Président de la Société peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

14.1 Nomination

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(ux), personne physique ou morale, associée ou non, salariée ou non.

Le Directeur Général sera nommé par décision de la collectivité des associés pour une durée initiale de cinq (5) ans à compter de la date de sa nomination. Le mandat du Directeur Général pourra être renouvelé pour des durées successives de trois (3) ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Directeur Général, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de la personne morale ainsi nommée sont soumis aux mêmes modalités et conditions et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient Directeurs Généraux ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prendront fin soit par (i) le décès du Directeur Général, personne physique, ou du dirigeant de la personne morale Directeur Général, (ii) la démission du Directeur Général personne physique, ou du dirigeant de la personne morale Directeur Général, (iii) la révocation du Directeur Général personne physique, ou du dirigeant de la personne morale Directeur Général, (iv) l'expiration du mandat du dirigeant de la personne morale Directeur Général, ou (v) l'ouverture à l'encontre du Directeur Général personne morale d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire. La démission du Directeur Général ne sera recevable que si elle est adressée à tous les associés par lettre recommandée ou remise en mains propres contre récépissé.

Le Directeur Général sera révocable à tout moment, sans préavis et sans motif par décision de la collectivité des associés. La révocation du Directeur Général de la Société ne pourra donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.

14.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des associés. Il aura également droit au remboursement des frais engagés pour l'exécution de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Les stipulations de l'Article 11.5 (en ce exclu le dernier paragraphe) sont applicables *mutatis mutandis* au Directeur Général.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

15.1 Sans préjudice des décisions soumises à l'accord préalable de l'Assemblée générale de la Société ou sur délégation, par le représentant permanent de l'Associé unique lorsque la Société n'est pourvue que d'un seul associé Personne morale, et en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président dans le délai d'un mois suivant sa conclusion.

- 15.2 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.
- 15.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 15.4 Sans préjudice des décisions soumises à l'accord préalable de l'Assemblée générale de la Société ou sur délégation, par le représentant permanent de l'Associé unique lorsque la Société n'est pourvue que d'un seul associé Personne morale, et en application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication dans les conditions légales.
- 15.5 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant ou son associé.
- 15.6 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 - MODES DE DECISION

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte sous seing privé, si elle est unanime.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication autorisé par la réglementation en vigueur.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

16.1 Les décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avertis dans les meilleurs délais de la décision devant être prise par l'associé unique.

16.2 Les décisions de la collectivité des associés

16.2.1 Constatation dans un acte de la décision unanime des associés

Lorsque la volonté des associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes en est avisé dans les jours qui précèdent l'établissement de l'acte.

En cas de constatation de la décision unanime des associés dans un acte sous seing privé, l'acte mentionne la date de la prise de décision, l'ordre du jour et les décisions prises par les associés.

16.2.2 Réunion d'une assemblée

Convocation de l'assemblée

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le Président de la Société, le Directeur Général de la Société, l'Actionnaire Majoritaire ou tout associé détenant une participation supérieure ou égale à 30% du capital social et/ou des droits de vote de la Société.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, en cas de carence du Président.

La convocation est faite par lettre expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par lettre remise en main propre contre décharge dix (10) jours calendaires au moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée à la Société, et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. La convocation doit être accompagnée du texte des projets de résolution et, le cas échéant, de tout rapport requis par les dispositions légales applicables pour la prise de la décision concernée.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la réunion.

À compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation étant identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. Cependant, par dérogation au droit applicable aux sociétés anonymes, ce droit pourra également être exercé par tout moyen électronique (mail, consultation par Internet, etc.).

Feuille de présence – bureau – ordre du jour de l'assemblée générale – procès-verbal

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. En son absence, elle élit son président de séance.

L'assemblée désigne ensuite un bureau composé d'un scrutateur et d'un secrétaire qui peuvent ne pas être associés.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des associés est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ont la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions de l'article L. 225-105 du Code de commerce.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents et décident, à l'unanimité, de statuer sur d'autres questions.

Toute délibération des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du président de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

16.3 Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le Président de la Société, l'Actionnaire Majoritaire ou tout associé détenant une participation supérieure ou égale à 30% du capital social et/ou des droits de vote de la Société, adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par lettre remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, tout rapport requis par les dispositions légales applicables pour la prise de la décision concernée. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues à l'Article 15.2.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique à l'auteur de la convocation ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé avoir voté contre. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaire(s) aux comptes est (sont) informé(s), par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

L'auteur de la convocation informe les associés et le Président de la Société des résultats de la consultation écrite.

En cas de consultation écrite, un procès-verbal doit être dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé et doit mentionner l'ensemble des indications devant être mentionnées dans le procès-verbal d'une délibération prise en assemblée.

16.4 Dispositions générales applicables à toute prise de décision collective

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu qu'elle soit associée. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 17 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique ou la collectivité des associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre l'ensemble des décisions qui relèvent de leur compétence en vertu des présentes, ainsi que celles qui, dans les sociétés anonymes, relèvent de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires.

17.1 Répartition des droits de vote

Les droits de vote attachés aux Titres de la Société sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent.

17.2 Quorum

Si la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que pour autant que les associés détenant plus de (i) 50% des droits de vote s'agissant des décisions ordinaires (au sens des décisions ordinaires dans les sociétés anonymes) et (ii) 70% des droits de vote s'agissant des décisions extraordinaires (au sens des décisions extraordinaire dans les sociétés anonymes), sont présents ou représentés.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (ou moyen équivalent pour les personnes ne résidant pas en France). Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

17.3 Majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires au sein du droit des sociétés anonymes.

17.3.1 Les décisions ordinaires

Les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à une majorité représentant au moins 50,01% des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les décisions ne relevant pas des décisions extraordinaires relèvent des décisions ordinaires, et comprennent notamment :

- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président,
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

17.3.2 Les décisions extraordinaires

Sauf majorité plus forte prévue par la loi, les décisions collectives prises à titre extraordinaire sont adoptées à une majorité représentant au moins 2/3 des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les décisions suivantes relèvent des décisions extraordinaires :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Tout exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

19.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

19.2 À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit la documentation juridique légale relative à l'exercice écoulé, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

19.3 La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

20.1 Après l'approbation des comptes annuels, et si le compte de résultat fait apparaître un bénéfice distribuable au sens de la loi, la collectivité des associés décide d'affecter ce bénéfice

distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve dont les associés ont défini l'usage, avant l'affectation de ces bénéfices distribuables au compte de report à nouveau ou leur distribution.

- 20.2 Les associés peuvent décider que tout ou partie des dividendes soient distribués sous formes d'actions ou qu'un acompte sur les dividendes est payé en actions.
- 20.3 Les pertes, s'il en existe, sont affectées, après l'approbation des comptes annuels par les associés, aux comptes de réserve de la Société ou au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs.
- 20.4 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 21.1 Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) exerçant sa (leur) mission conformément à la loi.
- 21.2 Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) nommé(s) pour la durée légale ; ses (leurs) fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.
- 21.3 Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

La société PricewaterhouseCoopers Audit SA, 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-Sur-Seine, est nommée en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

TITRE VI – DIVERS

ARTICLE 22 - LITIGES

Tous les litiges qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés, le Président de la Société, ou le liquidateur et la Société, ou encore entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugés conformément à la loi française et soumis de manière exclusive au Tribunal de commerce de Nanterre.

ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS

Pour l'application des dispositions des présents statuts, sauf stipulation contraire, les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la dernière adresse connue (ou toute autre moyen équivalent en cas d'envoi depuis l'étranger) ou par lettre remise en

main propre contre décharge. Les notifications seront réputées reçues par la personne concernée le jour de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.